

Le règlement du service désigne le document établi par le **Syndicat AQUARESO**, et adopté par délibération du **09/09/2025**. Il définit les conditions de modalités de déversement des eaux usées des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'Exploitant et le bénéficiaire du service. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel de l'Exploitant.

Dans le présent document :

- **vous** désigne le propriétaire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne AQUARESO, en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'Exploitant** désigne la Société **SOGEDO** à qui la collectivité a confié par contrat de concession la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

L'Essentiel du règlement de service de l'assainissement collectif

En 3 points

• Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m^3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

• Votre facture

Le service de l'assainissement est facturé généralement en même temps que le service de l'eau. La facture est établie sur la base des m^3 d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

• La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement ; des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

1 LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts » sont classés en trois systèmes principaux :

- système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- système unitaire : il est constitué d'une canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation pour les eaux usées uniquement.

1.2 Les eaux admises dans les réseaux

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains), et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : les eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles la pollution de l'eau résulte principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux desservis. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007. ;
- eaux pluviales ou de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... ;
- les eaux usées autres que domestiques : les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :
 - les eaux claires permanentes et ou temporaires issues de circuit de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...),

- les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, airs de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...),
- les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation, en vigueur.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à votre Agence pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Responsable de la clientèle de l'Exploitant et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr

2 DÉVERSEMENTS, DÉVERSEMENTS INTERDITS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

2.1 Les déversements

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit préalablement être autorisé. Si Vous êtes un établissement industriel, commercial ou artisanal et que vous n'avez pas d'autorisation de déversement, vous devez en faire la demande auprès de la Collectivité.

Vous devez déclarer, auprès de l'Exploitant, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant. L'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention **spéciale** de déversement entre l'établissement, la ou les collectivité(s) concernée(s) et l'exploitant du service d'assainissement qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau prend généralement en compte, automatiquement, pour les déversements domestiques, le raccordement de vos installations au réseau d'assainissement collectif. Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 Les déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- Des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole. Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°. Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- Des peintures, des produits radioactifs ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation

des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ou de difficultés dans leur fonctionnement.

2.3 Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents de l'Exploitant peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

2.4 Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, l'Exploitant vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, l'Exploitant constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais.

3 LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

3.1 La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle) ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public.

Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité à l'Exploitant pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

3.2 Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous nous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez le déclarer à l'Exploitant.

3.3 Les travaux de branchement sous le domaine public

3.3.1 La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service. La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Vous avez la possibilité de choisir entre l'Exploitant ou une entreprise qualifiée de votre choix pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, l'Exploitant pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

3.3.2 L'instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par l'Exploitant. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, l'Exploitant vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- le regard de branchement est public : l'Exploitant se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer l'Exploitant du projet de démolition. L'Exploitant procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information de l'Exploitant et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- l'Exploitant n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par l'Exploitant.

3.4 Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence de l'Exploitant et si possible, à la date que vous demandez. A noter qu'un délai minimum d'environ six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires préalables.

3.5 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Pour toute réalisation d'un branchement sur un réseau de collecte déjà existant ou toute modification de votre branchement lié à une augmentation de vos rejets, vous êtes redevable au bénéfice de la Collectivité d'une participation financière à l'assainissement collectif. Son montant fait l'objet d'une délibération.

3.6 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant. Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à votre charge. L'Exploitant réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

3.7 Les branchements clandestins

3.7.1 Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 3 du présent règlement.

3.7.2 La procédure

À la suite du constat d'un branchement clandestin, l'Exploitant vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez.

Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement (production de justificatifs, ...).

À défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par l'Exploitant. La réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de

2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

4 VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

4.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas les montants facturés comprendront :

- La part fixe (abonnement de la redevance assainissement),
- La part variable de la redevance d'assainissement applicable à vos rejets calculée comme suit :
 - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
 - soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

4.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant.

4.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

4.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

5 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

5.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai

de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement dépend de l'avis rendu par la Collectivité au moment de la demande du permis de construire.

En tout état de cause, tout raccordement des eaux pluviales à un réseau public d'assainissement séparatif strict est interdit.

5.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » notamment les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive.

6.1 Dispositions générales

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans

le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon le tarif mentionné à l'article 7.6.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégrasseurs, fosses, filtres, ...).

6.2 La suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit. Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

6.3 L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Doivent également être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6.4 Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

6.5 Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être

indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

6.7 Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentés cibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

7 LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

7.1 Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

7.2 Les pièces à fournir

Vous devez fournir à l'Exploitant les documents suivants :

Pour la gestion des eaux usées :

- l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine
- privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
- pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périphérie de captage ou zone de bâmes, les essais d'étanchéité.

Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :

- l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
- un plan du réseau et des ouvrages
- les conditions de limitation du rejet
- les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.

Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :

- plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...).

7.3 Le contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ; – et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, l'Exploitant réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Chaque contrôle est facturé au(x) propriétaire(s) à raison de **180.00€ HT valeur au 01/01/2026**.

7.4 Le contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à la réglementation en vigueur. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

7.5 La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par l'Exploitant.

Une contre-visite sera effectuée par l'Exploitant au prix de **95.00€ HT au 01/01/2026**. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et l'Exploitant vous facturera les frais de déplacement et de traitement de dossier.

7.6 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur au tarif suivant : **180.00 € HT au 01/01/2026**.

8 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les indications fournies dans le cadre du service ou du contrat d'abonnement au service d'eau potable font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le service clientèle de l'Exploitant, aux fins de gestion des services d'eau et d'assainissement.

Elles sont traitées par le service clientèle de l'Exploitant et ses éventuels sous-traitants. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant la durée légale de prescription après le terme de votre contrat d'abonnement d'eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service clientèle de l'Exploitant par courrier ou par internet. Le service clientèle du siège pourra vous demander la communication de votre pièce d'identité afin de vérifier l'identité du demandeur.

L'Exploitant dispose d'un délégué à la protection des données personnelles joignable par mail : dpo@sogedo.fr

Vous pouvez par ailleurs faire toute déclaration auprès de la CNIL.

9 LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

9.1 Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par AQUARESO. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.2 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.